



CHÔMAGE PARTIEL



L'indemnité d'activité partielle est égale à 70% de la rémunération servant **au calcul de l'indemnité de congés payés** telle que prévue au II de l'article L. 3141-24 du code du travail.

Cela inclut :

- le salaire de base,
- les heures supplémentaires,
- les primes et indemnités versées en contrepartie du travail si elles ne rémunèrent pas déjà la période des congés (exemple : prime d'ancienneté, majorations pour heures supplémentaires, majorations pour travail de nuit, dimanche et jours fériés, primes de poste, primes de zone, primes de tenue, primes de masque, primes d'azote, primes d'inconfort, primes de travaux pénibles, ...).

En revanche, sont exclues :

les primes annuelles allouées globalement pour l'ensemble de l'année rémunérant périodes de travail et période de congé confondues,

les primes qui ont un caractère exceptionnel ou facultatif,

les remboursements de frais professionnels (exemple : 13ème mois, prime de vacances, prime d'assiduité, gratifications exceptionnelles, indemnités de déplacement exonérées de charges sociales, ...).

Pour calculer l'indemnité d'activité partielle due à un salarié en chômage partiel en mars, il nous faudra prendre la base CP du mois de février, mais en garantissant quand même 70% du salaire de base+ancienneté du mois en cours.

Le 13ème mois ne sera pas minoré par l'activité partielle.

L'indemnité versée par l'employeur est soumise à impôt sur le revenu.

Elle est soumise à CSG et CRDS à un taux qui est modulé en fonction de la situation fiscale du salarié.

Elle est exonérée de cotisations de Sécurité sociale et de l'ensemble des cotisations liées à celles de la Sécurité sociale (contribution Fnal, versement transport, contribution de solidarité autonomie, assurance chômage et AGS, cotisations de retraite complémentaire, ...).